

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***Exécution provisoire : légalité des textes issus de la réforme de la procédure
civile (obs. sous CE, 5e et 6e ch. réunies, 22 sept. 2022, n° 436939)***

Emmanuel Cordelier

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Le Conseil d'Etat valide l'ensemble de la réforme de l'exécution provisoire telle qu'elle résulte de l'article 3 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019

Dans un arrêt dense et solidement argumenté (CE, 5e et 6e ch. réunies, 22 sept. 2022, n° 436939), le Conseil d'Etat rejette l'ensemble des moyens qui tendaient à remettre en cause la légalité des articles 514 et suivants du code de procédure civile.

Le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers, l'ordre des avocats au barreau de Paris, l'Association des avocats conseils d'entreprises, la Confédération nationale des avocats et la Fédération nationale des unions de jeunes avocats ont saisi le Conseil d'Etat aux fins d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

Parmi les dispositions critiquées lors de cette instance, c'est l'article 3 de ce décret qui retient ici toute notre attention. C'est en effet au sein de cette disposition réglementaire que se concentrent différents articles du code de procédure civile instaurant le nouveau régime de l'exécution provisoire.

On peut d'ailleurs rappeler les dispositions du code de procédure civile les plus importantes qui suscitent la critique des différents requérants :

- L'article 514 du code de procédure civile, qui instaure le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance, " à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ".
- Les articles 514-1 et 514-3 du même code, qui précisent notamment les modalités selon lesquelles cette exécution provisoire de droit peut être écartée par la juridiction de première instance ou arrêtée par le premier président de la cour d'appel en cas d'appel.
- L'article 524 du même code, qui prévoit les modalités selon lesquelles une affaire peut faire l'objet d'une radiation en cas d'appel, lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel.

Le conseil d'Etat rappelle tout d'abord dans son arrêt que les dispositions litigieuses s'inscrivent dans le cadre d'une réforme globale et d'ampleur de la procédure civile, destinée à renforcer l'autorité et l'effectivité des décisions de première instance et à prévenir l'exercice des voies de recours à des fins dilatoires.

I - En ce qui concerne la légalité externe, les requérants soutiennent que les dispositions résultant de l'article 3 du décret ne peuvent légalement être prises par l'autorité investie du pouvoir réglementaire dès lors qu'elles remettraient en cause le principe du caractère suspensif du délai de recours par une voie ordinaire, ainsi que de l'exercice d'une telle voie de recours. En d'autres termes, une disposition réglementaire ne peut nullement porter atteinte à la substance même du droit de former appel.

Le conseil d'Etat écarte ce premier argument selon les motifs suivants :

- aucune disposition de valeur législative, ni aucun principe général du droit n'impose que l'exercice de l'appel lors d'une procédure civile soit suspensif de l'exécution du jugement attaqué ;
- les modalités prévues pour écarter ou suspendre l'exécution sont dépourvues d'incidence sur l'exercice du droit de former appel ;
- le mécanisme de radiation du rôle prévu à l'article 524 du code de procédure civile ne présente aucun caractère d'automatisme et cette disposition précise même les conditions qui autorisent le juge à ne pas prononcer la radiation.

Par conséquent, les moyens tirés de ce que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour édicter de telles dispositions sont écartés par le Conseil d'Etat.

II - En ce qui concerne la légalité interne, les motifs invoqués par les requérants sont extrêmement nombreux, au point qu'il est impossible ici de tous les relater. Le conseil d'Etat les a d'ailleurs tous rejetés.

Les principaux motifs du juge administratif qu'il convient de souligner sont les suivants :

L'absence d'atteinte portée au droit d'exercer une voie de recours ordinaire et aux droits de la défense conduit, en conséquence, au respect du droit au recours reconnu par les textes internationaux

Le principe de l'exécution provisoire de droit ne présente pas de caractère absolu, puisqu'il est assorti de possibilités de dérogation, en fonction de la nature des litiges ; en conséquence, les dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, qui ne remettent pas en cause le droit d'exercer une voie de recours ordinaire contre les décisions de première instance, et n'affectent pas les modalités d'exercice des droits de la défense, ne méconnaissent pas le droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La différence de traitement instaurée au profit des conseils de prud'hommes ne présente pas un caractère manifestement disproportionné

Si l'article R. 1454-28 du code du travail pose comme principe que l'exécution provisoire de droit est exclue pour les décisions du conseil de prud'hommes, la différence de traitement instaurée entre les justiciables relevant du conseil de prud'hommes et les justiciables relevant d'autres catégories de contentieux, qui est justifiée par les spécificités de la juridiction prud'homale par rapport aux autres juridictions judiciaires tant dans ses principes d'organisation qu'au regard de la nature des litiges traités, et qui est en rapport direct avec l'objet du texte qui l'établit, n'apparaît pas, en l'espèce, manifestement disproportionnée.

La nécessité d'avoir à formuler des observations tendant à solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire devant le juge de première instance pour que la demande en ce sens, devant le juge d'appel, soit recevable, n'est pas excessive au regard des objectifs poursuivis par la réforme

Selon les dispositions des articles 514-1 et 514-3 du code de procédure civile, sauf à ce que les conséquences manifestement excessives de l'exécution provisoire de la décision de

première instance se soient révélées postérieurement à l'intervention de celle-ci, les justiciables doivent, pour être recevables à demander l'arrêt de cette exécution provisoire en cas d'appel, avoir fait valoir des observations devant le juge de première instance sur ce point. Une telle contrainte n'apparaît pas excessive au regard des objectifs poursuivis par la réforme, consistant notamment à renforcer l'effectivité des décisions de première instance et à prévenir l'exercice des voies de recours à des fins dilatoires. Le pouvoir réglementaire a poursuivi globalement un objectif de bonne administration de la justice.

La radiation en appel de la décision de première instance assortie de l'exécution provisoire qui n'a pas été exécutée ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge

Le pouvoir réglementaire a instauré un mécanisme de radiation de l'affaire en appel lorsque la décision frappée d'appel, par ailleurs assortie de l'exécution provisoire, n'a pas été exécutée. Ce mécanisme de radiation est entouré de garanties suffisantes. En premier lieu, le mécanisme de radiation du rôle ne présente aucun caractère d'automatisme, celle-ci devant être sollicitée par l'intimé. En deuxième lieu, le premier président de la cour d'appel ou le conseiller de la mise en état peuvent l'écarter si l'exécution apparaît impossible ou si elle est susceptible d'induire des conséquences manifestement excessives. Enfin, sauf en cas de péremption, la radiation n'empêche pas la réinscription ultérieure au rôle. Il n'y a donc pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les dispositions de l'article 524 du code de procédure civile qui régissent les modalités de radiation d'une décision assortie de l'exécution provisoire par le juge d'appel ne remettent pas en cause le principe selon lequel la responsabilité des poursuites pèse sur le créancier.

Les dispositions de l'article 524 du code de procédure civile n'ont ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause le principe posé à l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, aux termes duquel l'exécution est poursuivie au risque du créancier. Ces dispositions ne méconnaissent donc pas, en tout état de cause, ce principe.

Au final, cet arrêt du Conseil d'Etat n'abroge donc aucune disposition de l'article 3 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. L'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit est ainsi pleinement confortée. Dans leur rédaction issue de l'application de ce décret, les articles 514 et suivants du code de procédure civile doivent donc recevoir une pleine et entière application.